

037-243700754-20210325-C 21 03 25 005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2021

Date de publication / notification : 02/04/2021

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN « DE LA VALLEE DU CHER »

AVENANT N°22

Entre les soussignés :

- **Tours métropole Val de Loire**, représentée par Monsieur Wilfried SCHWARTZ, Président, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite collectivité, désignée ci-après "Le Concédant",

d'une part,

- et la **Société de Chauffage des Bords du Cher (S.C.B.C)**, Société Anonyme, au capital de 48 000 euros, dont le Siège Social est à TOURS (Indre et Loire), avenue de Florence, inscrite au Registre du Commerce de TOURS, sous le n° B 654 801 315, représentée par Monsieur Bruno MORAS, Président, désignée ci-après : "le Concessionnaire",

d'autre part,

PREAMBULE :

Par avenant n°13 à la Concession de chauffage urbain de « La Vallée du Cher » en date du 29 juin 2005, il avait été acté une modernisation et une optimisation énergétique des installations de production de chaleur se traduisant notamment par la substitution des 51 chaufferies terrasses des sous-stations des quartiers des Fontaines et Belles-Filles. Pour faire face aux besoins de chaleur il avait été décidé la construction d'une deuxième unité de cogénération dans le quartier des Fontaines dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public conclue avec la société COGESTAR2.

L'exploitation de cette installation de cogénération, dite « Cogénération Sud » ou encore « Cogénération des Fontaines » a cessé au 30 novembre 2019, date d'échéance du contrat d'obligation d'achat d'électricité souscrit, signé entre COGESTAR2 et EDF.

La cogénération des Fontaines ne constitue donc plus aujourd'hui une source de chaleur pour le réseau de chauffage urbain.

De la même manière, l'avenant 16 à la Concession en date du 10 décembre 2009, avait acté la modernisation des équipements de la Cogénération « NORD », permettant la souscription sur une nouvelle période de 12 ans d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité signé entre SCBC et EDF.

L'exploitation de cette seconde installation de cogénération Nord a cessé au 10 février 2021, date d'échéance du contrat d'obligation d'achat d'électricité souscrit, signé entre SCBC et EDF.

La cogénération Nord ne constitue donc plus, elle non plus, une source de chaleur pour le réseau de chauffage urbain.

Il convient donc de modifier les dispositions de la Concession de chauffage urbain de « La Vallée du Cher » pour tenir compte de l'arrêt de ces deux installations de cogénération.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 3135-1 et R 3135-7 du Code de la Commande Publique, les Parties ont donc convenu de conclure le présent avenant afin de prendre en compte ces éléments.

En conséquence de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Réécrire la formule de révision K1 des termes P1 et e1, telle qu'elle a été prévue à l'article 4 de l'avenant 20, qui n'est plus applicable compte tenu de l'arrêt de l'outil de production Cogénération, situé au Sud du Cher, quartier des Fontaines ;
- Redéfinir la valeur Gfix 0 à entrer en vigueur au 1^{er} mars 2021 dans la formule de révision K1 des termes P1 et e1, pour tenir compte de l'arrêt de la seconde cogénération, située au Nord, quartier Rochepinard ;
- Corrélativement à la modification de la formule de révision K1, de fixer à 60 %, le seuil minimum de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de la Concession ;
- Mettre un terme à la perception du droit d'usage auprès de COGESTAR2, suite à l'arrêt de la cogénération Sud ;
- Instaurer une clause de rencontre en cas d'évolution de l'équilibre du bilan cumulé CO₂ pour la Concession ;
- D'acter l'accord du Concédant au Concessionnaire, à utiliser les équipements de la cogénération « Nord », à titre de soutien aux besoins du réseau électrique français RTE,

pour la vente d'électricité sur le marché libre ou à souscrire un marché de capacité, pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – INDEXATION DES TARIFS

2.1 Arrêt de la cogénération Sud

La formule de révision du prix de la chaleur, définie à l'article 10 de l'avenant 18 et modifiée par l'article 4 de l'avenant 20 à la Concession, comprend un terme kCogé dédié à la chaleur issue de la cogénération des Fontaines.

En raison de l'arrêt de la cogénération Sud, les Parties ont convenu de déterminer une nouvelle formule de révision des termes P1 et e1.

La formule de révision est établie sur le principe de continuité du prix de la chaleur (P1, e1) à la date d'entrée en vigueur du présent article, à savoir au 1^{er} janvier 2020.

D'un commun accord entre les parties, la date du 1^{er} janvier est privilégiée à celle du 1^{er} décembre 2019, dans un souci de simplification forte des écritures comptables. La nouvelle formule de révision est déduite de la mixité économique au 1^{er} janvier 2020 et tient compte dans son écriture de la mixité technique réelle du réseau. La date du 1^{er} janvier 2020 est retenue comme nouvelle base de référence des indices la constituant. Par simplification les termes P2 et P3 sont également redéfinis en date de valeur du 1^{er} janvier 2020.

Il a été fait le choix, au regard du bilan cumulé des quotas CO₂ pour la Concession, de ne pas introduire dans cette nouvelle formule de révision de terme de sensibilité CO₂. Pour autant, les Parties conviennent d'instaurer une clause de rencontre en cas d'évolution de l'équilibre de ce bilan cumulé CO₂.

En conséquence, les dispositions de l'article 4 de l'avenant 20 à la Concession, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Précisions sur les termes utilisés :

Terme CRE : correspond à l'unité de cogénération dite CRE 3 produisant de l'électricité et de la chaleur issue d'énergie renouvelable basée à Saint Pierre des Corps

Terme SCBC : correspond à l'unité de production de chaleur basée à Rochechinard

Par ailleurs, les indices, tarifs ou barèmes (hors « CRE ») utilisés pour la révision annuelle des prix sont les valeurs moyennes prorata temporis sur la période contractuelle de chauffage des différentes valeurs connues à la date de facturation.

a) Pour les parties correspondant à la fourniture d'énergie (P1 et e1)

$$K1 = \frac{\text{Mixité tec CRE}}{0,653} \times 0,724 \times \frac{\text{CRE}}{\text{CRE}0} + 0,123 \times \frac{Gfix}{Gfix0} + 0,153 \times \frac{\text{Mixité tec SCBC var}}{0,347} \times \frac{Gvar}{Gvar0}$$

b) Pour les parties correspondant à la conduite, l'entretien et l'exploitation du réseau (P2)

$$K2 = 0,125 + 0,725 \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0,08 \frac{\text{El}}{\text{El}_0} + 0,07 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0}$$

c) Pour les parties correspondant à la garantie totale (P3)

$$K3 = 0,125 + 0,875 \frac{\text{BT 40}}{\text{BT 40}_0}$$

Dans ces formules :

Pour K1 :

Mixité tec CRE : Part de chaleur fournie par le CRE aux abonnés du réseau de chauffage SCBC sur la chaleur totale produite pour les abonnés du réseau de chauffage SCBC sur l'année civile, mesurée en sortie de production.

Cette valeur ne pourra être inférieure à 0,60. Cette valeur est justifiée par l'engagement d'une mixité minimale à 60%, en faveur du CRE.

CRE : Coût unitaire de la chaleur produite par le CRE, qui correspond à l'unité de cogénération produisant de l'électricité et de la chaleur issue d'énergie renouvelable basée à Saint Pierre des Corps.

CRE0 : Valeur du terme *CRE* aux conditions économiques du 01/01/2020, soit : 49,36 €HT/MWh utile.

Gfix : Somme des coûts unitaires des termes fixes du contrat gaz de la chaufferie SCBC

Gfix0 : Valeur du terme *Gfix* aux conditions économiques du 01/01/2020 soit 962 842,07 €HT/an.

Le terme *Gfix0* comprend :

- les termes fixe (TCS, TCR, TCL, Abonnement annuel, terme de souscription) : 596 078,64 €HT/an aux conditions économiques du 01/01/2020
- le terme de stockage (TFS) : 277 550,77 €HT/an aux conditions économiques du 01/01/2020
- le terme CTA : 89 212,66 €HT/an aux conditions économiques du 01/01/2020

Ces paramètres sont calculés pour une capacité journalière souscrite de 1 350 MWhPCS/j.

NB : Le terme *Gfix* ne comprend pas de terme associé aux pénalités susceptibles d'être appliquées par le fournisseur de Gaz au titre du contrat souscrit.

Mixité tec SCBC var : Part de chaleur fournie par la chaufferie SCBC (chaudières gaz et cogénération) à SCBC sur la chaleur totale produite pour les abonnés SCBC sur l'année civile, mesurée en sortie de production.

Gvar : Somme des coûts unitaires des termes variables du contrat gaz de la chaufferie SCBC

Gvar0 : 16,592 €HT/MWhPCS : calculé aux conditions économiques du 01/01/2020.

Le terme *Gvar* comprend les termes variables suivants :

- PEG MA : 14,252 €HT/MWhPCS aux conditions économiques du 01/01/2020
- Le Terme variable de distribution (TVD) : 0,82 €HT/MWhPCS : aux conditions économiques du 01/01/2020
- TICGN ETS : 1,52 €HT/MWhPCS : aux conditions économiques du 01/01/2020

Pour K2 et K3 :

ICTH-IME = représente la valeur de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, Charges salariales comprises ICTH publié au supplément du Moniteur des B.T.P.

ICTH-IMEo = le même indice connu au 1^{er} janvier 2020 soit 125,3

EI = représente l'indice de prix de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534763

Elo = le même indice connu au 1^{er} janvier 2020 soit 118,9

FSD2 = indice « Frais et services divers 2 », publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (BOCCRF)

FSD2o = le même indice connu au 1^{er} janvier 2020 soit 131,2

BT40 = index bâtiment chauffage publié au supplément du Moniteur des B.T.P. (base 100 janvier 1974)

BT40o = le même index connu au 1^{er} janvier 2020 soit 110 »

2.2 Arrêt de la cogénération Nord

L'arrêt de la seconde cogénération entraîne la renégociation du contrat d'achat Gaz SCBC, et en particulier la modification de la capacité souscrite journalière, et les termes fixes associés.

La capacité journalière souscrite passe au 1^{er} mars 2021 de 1 350 MWhPCS/j à 1 012 MWhPCS/j.

Aussi, il convient de redéfinir la valeur Gfix0 dans la formule de révision K1 des termes P1 et e1, en valeur du 1^{er} janvier 2020, pour une entrée en vigueur au 1^{er} mars 2021.

La valeur de Gfix0 devient :

Gfix0 : Valeur du terme *Gfix* aux conditions économiques du 01/01/2020 devient 724 299,42 €HT/an.

Le terme Gfix0 comprend :

- les termes fixe (TCS, TCR, TCL, Abonnement annuel, terme de souscription) : 450 813,00 €HT/an aux conditions économiques du 01/01/2020
 - le terme de stockage (TFS) : 205 401,29 €HT/an aux conditions économiques du 01/01/2020
 - le terme CTA : 68 085,13 €HT/an aux conditions économiques du 01/01/2020
- Ces paramètres sont calculés pour une capacité journalière souscrite de 1 012 MWhPCS/j.

NB : Le terme Gfix ne comprend pas de terme associé aux pénalités susceptibles d'être appliquées par le fournisseur de Gaz au titre du contrat souscrit.

ARTICLE 3 – MIXITE ENERGETIQUE

Corrélativement aux modifications apportées à la formule de révision K1 par les dispositions de l'article 2 du présent, il convient de revoir la mixité énergétique du réseau.

En conséquence, les dispositions de l'article 3.2 de l'avenant 18 à la Concession sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le CONCESSIONNAIRE s'engage à couvrir annuellement au minimum 60% les besoins énergétiques du réseau de chauffage urbain à partir d'une ou plusieurs énergies renouvelables. Dans l'hypothèse où un seuil de 50% ne serait pas atteint du fait exclusif du CONCESSIONNAIRE ou par la suite de la défaillance d'un ou plusieurs de ses fournisseurs en énergie renouvelable, le CONCESSIONNAIRE s'engage à prendre à sa charge l'ensemble de l'impact fiscal (taux de TVA) sans les répercuter aux abonnés.

Cet engagement permettra de faire bénéficier aux abonnés du réseau des dispositions de l'article 278-0 bis B du Code Général des Impôts. »

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COGENERATION NORD

Concernant le site de la cogénération Nord, il n'est pas prévu à court terme de démantèlement des installations, mais il est envisagé pour l'année 2021, l'inscription au marché libre et au mécanisme de capacité MECAPA, à compter de l'expiration du contrat d'obligation d'achat avec EDF. Tout fonctionnement durant cette période (par définition très limité) sera sans impact sur la formule de révision du prix de la chaleur, ou sur le coût facturé aux abonnés.

En conséquence, le Concédant autorise le Concessionnaire à utiliser les équipements de la cogénération Nord, pour la vente d'électricité sur le marché libre ou à souscrire un marché de capacité, pour l'année 2021. Les éventuels gains économiques associés seront inscrits dans les comptes de la Concession, et détaillés au Compte Rendu Annuel d'Activité de l'année 2021.

ARTICLE 5 – DROIT D'USAGE

La cogénération des Fontaines ayant cessé de fonctionner au 30 novembre 2019, COGESTAR2 n'a plus besoin d'utiliser les ouvrages de transport délégués exploités par SCBC, la convention conclue entre COGESTAR2 et SCBC le 3 décembre 2007 est donc résiliée.

Il convient de modifier en conséquence les dispositions de l'article 11 de l'avenant 18. Ces dispositions sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à conférer à des tiers fournisseurs d'énergie des droits d'usage non exclusifs sur les ouvrages de transports délégués. La délivrance de ces droits ne saurait porter atteinte ni au principe de continuité du service public ni à la parfaite exécution par le CONCESSIONNAIRE de toutes les obligations au titre de la convention.

En conséquence, un droit d'usage est instauré. Ce droit d'usage est perçu par le Concessionnaire auprès de :

- DALKIA BIOMASSE TOURS pour un montant annuel HT de 82 150,00 €
- DALKIA SA pour un montant annuel HT de 31 000 ,00 €.

Ces prix sont établis en date de valeur août 2011.

Ils sont indexés à la formule K2 en vigueur.

En tout état de cause, le Concessionnaire a l'obligation de conclure des conventions avec chacun des tiers fournisseurs d'énergie. Ces conventions sont portées à la connaissance du concédant. Leur durée ne peut excéder la durée de la convention de concession ».

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RENCONTRE

Aux termes du présent avenant, les Parties conviennent de se rencontrer plus spécifiquement lors des circonstances suivantes :

- Les parties conviennent d'inscrire une clause de rencontre en cas d'évolution significative de l'impact des achats de quotas de CO₂ sur l'équilibre économique de la DSP. En effet, le plan d'allocation de la période 4 (2021-2025) est encore plus contraignant que la période précédente, les quotas alloués étant à nouveau réduits. De plus, le cours du CO₂ est en constante augmentation ce qui pourrait déséquilibrer économiquement la DSP ;
- En cas de modification des termes de facturation du contrat gaz, y compris la capacité souscrite journalière, ou de modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance, contribution ou charge fiscale ou parafiscale affectant spécifiquement la fourniture de gaz, les Parties se rencontreront et redéfiniront au besoin la nouvelle valeur du terme Gfix0 qui sera arrêtée par voie d'avenant ;
- En complément des dispositions de l'article 6 de l'avenant 20, toute modification des conditions économiques des contrats d'achat de gaz ou de chaleur au près du CRE fera l'objet d'une information préalable du Concédant par le Concessionnaire.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de l'accomplissement, par le Concédant, des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du présent avenant sont applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 8 - CLAUSES GENERALES

Toutes les clauses du Contrat initial mentionné ci-dessus, et de ses avenants précédents, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction ou contestation.

ARTICLE 9 – DOCUMENT ANNEXE

ANNEXE 1 - Fiches Tarifaires

ANNEXE 2 - Additif n°15 au Règlement d'abonnement.

Fait à TOURS, le

A Tours, le 22 juil. 2021

Le Concessionnaire

Bruno MORAS



scbc

Société de Chauffage des Bords du Cher
S.A. au capital de 48.000 Euros
R.C.S. Tours 654 601 315



Le Président,

Frédéric AUGIS



037-243700754-20210325-C 21 03 25 005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2021

Date de publication / notification : 02/04/2021

ANNEXE 1

FICHES TARIFAIRES

La présente annexe décrit les nouveaux tarifs applicables à compter de la prise d'effet des dispositions du présent avenant.

Il est rappelé ci-après l'ensemble des coefficients qui restent applicables jusqu'à l'échéance de la Concession :

- ⇒ Pour les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, coefficient de 0.80 applicable aux termes P2 et P3 de tous les tarifs de la Concession.
- ⇒ Pour les abonnés n'ayant pas accepté la pose de robinets thermostatiques, coefficient de 1,0838 applicable au terme P2 des forfaits Intégral et Limité.

Précisions sur les termes et les coefficients utilisés dans les calculs :

- valeurs en euros hors taxes aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020 (selon article 2 de l'avenant 22)

Fiche tarifaire : Forfait Intégral

1. Logements

a) Pour le chauffage

$$F1 = (P1+P2+P3).S1$$

Avec :

$$P1 = 7,479 \text{ €/m}^2$$

$$P2 = 2,559 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,763 \text{ €/m}^2$$

S1 = Surface contractuelle des logements

b) Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,721 \text{ €/m}^3$$

2. Bâtiments annexes

a) Pour le chauffage

$$F1 = (P1+P2+P3).S2$$

Avec :

$$P1 = 7,876 \text{ €/m}^2$$

$$P2 = 2,693 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,856 \text{ €/m}^2$$

S2 = Surface contractuelle des bâtiments annexes

b) Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,721 \text{ €/m}^3$$

Fiche tarifaire : Forfait Limité

1. Logements

a) Pour le chauffage

$$F1 = (P1+P2+P3).S1$$

Avec :

$$P1 = 6,596 \text{ €/m}^2$$

$$P2 = 2,374 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,636 \text{ €/m}^2$$

S1 = Surface contractuelle des logements

b) Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,721 \text{ €/m}^3$$

2. Bâtiments annexes

a) Pour le chauffage

$$F1 = (P1+P2+P3).S2$$

Avec :

$$P1 = 6,982 \text{ €/m}^2$$

$$P2 = 2,515 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,732 \text{ €/m}^2$$

S2 = Surface contractuelle des bâtiments annexes

b) Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,721 \text{ €/m}^3$$

Fiche tarifaire : Tarification au Comptage

1. Logements

a) Pour le chauffage

$$TC = P1.C + (P2+P3).S1$$

Avec :

P1 = 53,545 €/MWh

C = Consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous-station et exprimée en Mégawatt utile par heure (MWh Ut)

P2 = 2,374 €/m²

P3 = 1,636 €/m²

S1 = Surface contractuelle des logements

b) Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,721 €/m^3$$

2. Bâtiments annexes

a) Pour le chauffage

$$T'C = P1.C + (P2+P3).S2$$

Avec :

P1 = 53,545 €/MWh

C = Consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous-station et exprimée en Mégawatt utile par heure (MWh Ut)

P2 = 2,515 €/m²

P3 = 1,732 €/m²

S2 = Surface contractuelle des bâtiments annexes

b) Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,721 €/m^3$$

037-243700754-20210325-C 21 03 25 005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2021

Date de publication / notification : 02/04/2021

ANNEXE 2

ADDITIF N°15 AU REGLEMENT D'ABONNEMENT

Bm

**TOURS METROPOLE VAL DE
LOIRE**
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
« DE LA VALLE DU CHER »

ADDITIF N° 15
AU RÈGLEMENT D'ABONNEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions de l'avenant 22 au contrat de concession de chauffage urbain de « La Vallée du Cher », a pour objet :

- Réécrire la formule de révision K1 des termes P1 et e1, telle qu'elle a été prévue à l'article 4 de l'avenant 20 à la concession, et présentée dans l'additif n°13 au règlement d'abonnement. Elle n'est plus applicable compte tenu de l'arrêt de l'outil de production Cogénération, situé au Sud du Cher, quartier des Fontaines ;
- Redéfinir la valeur Gfix 0 à entrer en vigueur au 1^{er} mars 2021 dans la formule de révision K1 des termes P1 et e1, pour tenir compte de l'arrêt de la seconde cogénération, située au Nord, quartier Rochepinard ;
- Corrélativement à la modification de la formule de révision K1, de fixer à 60 %, le seuil minimum de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de la Concession.

ARTICLE 2 – INDEXATION DES TARIFS

2.1 Arrêt de la cogénération Sud

A compter du 1^{er} janvier 2020, du fait de l'arrêt de la cogénération Sud, l'article 6 de l'additif n°13 au règlement d'abonnement est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Précisions sur les termes utilisés :

Terme CRE : correspond à l'unité de cogénération dite CRE 3 produisant de l'électricité et de chaleur issue d'énergie renouvelable basée à Saint Pierre des Corps

Terme SCBC : correspond à l'unité de production de chaleur basée à Rochepinard

Par ailleurs, les indices, tarifs ou barèmes (hors « CRE ») utilisés pour la révision annuelle des prix sont les valeurs moyennes prorata temporis sur la période contractuelle de chauffage des différentes valeurs connues à la date de facturation.

- a) Pour les parties correspondant à la fourniture d'énergie (P1 et e1)

$$K1 = \frac{\text{Mixité tec CRE}}{0,653} \times 0,724 \times \frac{\text{CRE}}{\text{CRE}0} + 0,123 \\ \times \frac{Gfix}{Gfix0} + 0,153 \times \frac{\text{Mixité tec SCBC var}}{0,347} \times \frac{Gvar}{Gvar0}$$

- b) Pour les parties correspondant à la conduite, l'entretien et l'exploitation du réseau (P2)

$$K2 = 0,125 + 0,725 \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}0} + 0,08 \frac{\text{El}}{\text{El}0} + 0,07 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}0}$$

- c) Pour les parties correspondant à la garantie totale (P3)

$$K3 = 0,125 + 0,875 \frac{\text{BT 40}}{\text{BT 40}_0}$$

Dans ces formules :

Pour K1 :

Mixité tec CRE : Part de chaleur fournie par le CRE aux abonnés du réseau de chauffage SCBC sur la chaleur totale produite pour les abonnés du réseau de chauffage SCBC sur l'année civile, mesurée en sortie de production.

Cette valeur ne pourra être inférieure à 0,60. Cette valeur est justifiée par l'engagement d'une mixité minimale à 60%, en faveur du CRE.

CRE : Coût unitaire de la chaleur produite par le CRE, qui correspond à l'unité de cogénération produisant de l'électricité et de la chaleur issue d'énergie renouvelable basée à Saint Pierre des Corps.

CRE0 : Valeur du terme *CRE* aux conditions économiques du 01/01/2020, soit : 49,36 €HT/MWh utile.

Gfix : Somme des coûts unitaires des termes fixes du contrat gaz de la chaufferie SCBC

Gfix0 : Valeur du terme *Gfix* aux conditions économiques du 01/01/2020 soit 962 842,07 €HT/an.

Le terme *Gfix0* comprend :

- les termes fixe (TCS, TCR, TCL, Abonnement annuel, terme de souscription) : 596 078,64 €HT/an aux conditions économiques du 01/01/2020
- le terme de stockage (TFS) : 277 550,77 €HT/an aux conditions économiques du 01/01/2020
- le terme CTA : 89 212,66 €HT/an aux conditions économiques du 01/01/2020

Ces paramètres sont calculés pour une capacité journalière souscrite de 1 350 MWhPCS/j.

NB : Le terme *Gfix* ne comprend pas de terme associé aux pénalités susceptibles d'être appliquées par le fournisseur de Gaz au titre du contrat souscrit.

Mixité tec SCBC var : Part de chaleur fournie par la chaufferie SCBC (chaudières gaz et cogénération) à SCBC sur la chaleur totale produite pour les abonnés SCBC sur l'année civile, mesurée en sortie de production.

Gvar : Somme des coûts unitaires des termes variables du contrat gaz de la chaufferie SCBC

Gvar0 : 16,592 €HT/MWhPCS : calculé aux conditions économiques du 01/01/2020.

Le terme *Gvar* comprend les termes variables suivants :

- PEG MA : 14,252 €HT/MWhPCS aux conditions économiques du 01/01/2020
- Le Terme variable de distribution (TVD) : 0,82 €HT/MWhPCS : aux conditions économiques du 01/01/2020
- TICGN ETS : 1,52 €HT/MWhPCS : aux conditions économiques du 01/01/2020

Pour K2 et K3 :

ICHT-IME = représente la valeur de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, Charges salariales comprises ICHT publié au supplément du Moniteur des B.T.P.

ICHT-IME0 = le même indice connu au 1^{er} janvier 2020 soit 125,3

EI = représente l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534763

Elo = le même indice connu au 1^{er} janvier 2020 soit 118,9

FSD2 = indice « Frais et services divers 2 », publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (BOCCRF)

FSD2o = le même indice connu au 1^{er} janvier 2020 soit 131,2

BT40 = index bâtiment chauffage publié au supplément du Moniteur des B.T.P. (base 100 janvier 1974)

BT40o = le même index connu au 1^{er} janvier 2020 soit 110 »

2.2 Arrêt de la cogénération Nord

A compter du 1^{er} mars 2021, du fait de l'arrêt de la cogénération Nord, la valeur Gfix0 est modifiée dans la formule de révision K1 des termes P1 et e1, comme suit :

Gfix0 : Valeur du terme Gfix aux conditions économiques du 01/01/2020 devient 724 299,42 €HT/an.

Le terme Gfix0 comprend :

- les termes fixe (TCS, TCR, TCL, Abonnement annuel, terme de souscription) : 450 813,00 €HT/an aux conditions économiques du 01/01/2020
- le terme de stockage (TFS) : 205 401,29 €HT/an aux conditions économiques du 01/01/2020
- le terme CTA : 68 085,13 €HT/an aux conditions économiques du 01/01/2020

Ces paramètres sont calculés pour une capacité journalière souscrite de **1 012 MWhPCS/j.**

NB : Le terme Gfix ne comprend pas de terme associé aux pénalités susceptibles d'être appliquées par le fournisseur de Gaz au titre du contrat souscrit.

ARTICLE 3 – MIXITE ENERGETIQUE

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à couvrir annuellement au minimum 60% les besoins énergétiques du réseau de chauffage urbain à partir d'une ou plusieurs énergies renouvelables. Dans l'hypothèse où un seuil de 50% ne serait pas atteint du fait exclusif du CONCESSIONNAIRE ou par la suite de la défaillance d'un ou plusieurs de ses fournisseurs en énergie renouvelable, le CONCESSIONNAIRE s'engage à prendre à sa charge l'ensemble de l'impact fiscal (taux de TVA) sans les répercuter aux abonnés.

Cet engagement permettra de faire bénéficier aux abonnés du réseau des dispositions de l'article 278-0 bis B du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 – FICHES TARIFAIRES

Le détail des fiches tarifaires applicables à compter de la date de prise d'effet du présent additif est joint en annexe 1 au présent additif. Elles annulent et remplacent les fiches tarifaires jointes en annexe 3 de l'additif n°14 au règlement d'abonnement.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Le présent additif prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 6 - CLAUSES GENERALES

Toutes les clauses du Contrat initial mentionné ci-dessus, et de ses additifs précédents, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent additif, lesquelles prévalent en cas de contradiction ou contestation.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent additif les documents suivants :

1 – Détail des fiches tarifaires

ANNEXE 1

FICHES TARIFAIRES

La présente annexe décrit les nouveaux tarifs applicables à compter de la date de prise d'effet du présent additif.

Il est rappelé ci-après l'ensemble des coefficients qui restent applicables jusqu'à l'échéance de la Concession :

- ⇒ Pour les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, coefficient de 0.80 applicable aux termes P2 et P3 de tous les tarifs de la Concession.
- ⇒ Pour les abonnés n'ayant pas accepté la pose de robinets thermostatiques, coefficient de 1,0838 applicable au terme P2 des forfaits Intégral et Limité.

Précisions sur les termes et les coefficients utilisés dans les calculs :

- valeurs en euros hors taxes aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020 (selon article 2 de l'additif n°15 au règlement d'abonnement)

Fiche tarifaire : Forfait Intégral

1. Logements

a) Pour le chauffage

$$F1 = (P1+P2+P3).S1$$

Avec :

P1 = 7,479 €/m²

P2 = 2,559 €/m²

P3 = 1,763 €/m²

S1 = Surface contractuelle des logements

b) Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,721 €/m³$$

2. Bâtiments annexes

a) Pour le chauffage

$$F1 = (P1+P2+P3).S2$$

Avec :

P1 = 7,876 €/m²

P2 = 2,693 €/m²

P3 = 1,856 €/m²

S2 = Surface contractuelle des bâtiments annexes

b) Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,721 €/m³$$

Fiche tarifaire : Forfait Limité

1. Logements

a) Pour le chauffage

$$F1 = (P1+P2+P3).S1$$

Avec :

P1 = 6,596 €/m²

P2 = 2,374 €/m²

P3 = 1,636 €/m²

S1 = Surface contractuelle des logements

b) Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,721 €/m³$$

2. Bâtiments annexes

a) Pour le chauffage

$$F1 = (P1+P2+P3).S2$$

Avec :

P1 = 6,982 €/m²

P2 = 2,515 €/m²

P3 = 1,732 €/m²

S2 = Surface contractuelle des bâtiments annexes

b) Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,721 €/m³$$

Fiche tarifaire : Tarification au Comptage

1. Logements

a) Pour le chauffage

$$TC = P1.C + (P2+P3).S1$$

Avec :

$$P1 = 53,545 \text{ €/MWh}$$

C = Consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous-station et exprimée en Mégawatt utile par heure (MWh Ut)

$$P2 = 2,374 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,636 \text{ €/m}^2$$

S1 = Surface contractuelle des logements

b) Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,721 \text{ €/m}^3$$

2. Bâtiments annexes

a) Pour le chauffage

$$T'C = P1.C + (P2+P3).S2$$

Avec :

$$P1 = 53,545 \text{ €/MWh}$$

C = Consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous-station et exprimée en Mégawatt utile par heure (MWh Ut)

$$P2 = 2,515 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,732 \text{ €/m}^2$$

S2 = Surface contractuelle des bâtiments annexes

b) Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,721 \text{ €/m}^3$$